



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial  
du Grand Douaisis (59)**

n°MRAe 2020-4318

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 juillet 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial du Grand Douaisis, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Christophe Bacholle.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté Urbaine d'Arras, le dossier ayant été reçu complet le 26 février 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 mars 2020 :

- le préfet du département du Nord ;
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La Communauté d'agglomération du Douaisis et la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent, sont regroupées au sein du syndicat mixte porteur du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis. Ce dernier a élaboré, pour leur compte, un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire. Le dossier présenté est sur la forme globalement de bonne qualité, lisible et accessible. Il fait suite au plan climat énergie territorial volontaire établi depuis 2007.

Le diagnostic du territoire concernant les thématiques propres au PCAET est de bonne qualité. Un bilan du plan climat-énergie précédent aurait permis de définir les points forts et les pistes d'amélioration et servir de base au PCAET 2020-2026.

La stratégie est bien détaillée et étayée, elle présente globalement un fort niveau d'ambition avec les objectifs nationaux de la loi de la transition énergétique pour une croissance verte, pour les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergie renouvelable, et avec la stratégie nationale bas carbone. Elle pourrait utilement être complétée en précisant ce qui relève du périmètre d'action du PCAET et ce qui dépendra de décisions et d'actions de niveau national ou européen ou d'évolutions technologiques.

Le plan d'action est par contre d'une efficacité qui reste à prouver faute de précisions dans les fiches actions et que l'évaluation environnementale n'a pas enrichie. Ainsi le dossier ne démontre pas comment les actions permettront d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie.

Cette dernière reste très théorique, non spatialisée et non quantifiée. Elle ne démontre pas l'efficacité du PCAET et n'apporte pas de recul suffisant sur le programme d'action.

L'autorité environnementale recommande de préciser pour les actions prévues, les effets attendus, notamment quantitatifs, en lien avec les objectifs définis dans la stratégie et, le cas échéant, d'amplifier les actions ou en définir de nouvelles pour contribuer plus significativement à l'atteinte des objectifs définis dans la stratégie.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan climat-air-énergie territorial du Grand Douaisis

#### I.1 Présentation générale

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'établissement public qui le porte, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer et combattre le changement climatique et s'y adapter. Il définit également un programme d'actions<sup>1</sup>.

Il est ainsi « l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire » (article R229-51 du code de l'environnement). Ce plan est mis à jour tous les 6 ans. Il est réglementairement composé d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET prend en compte les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et doit être compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère. Il prend en compte la Stratégie nationale bas carbone. Il doit également être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et prendre en compte ses objectifs.

Le PCAET doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme.

Conformément à l'article R.122-17, I, 10° du code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

#### I.2 Le projet de PCAET du Grand Douaisis

La Communauté d'agglomération du Douaisis et la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent, sont regroupées au sein du syndicat mixte porteur du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis. Ce dernier a élaboré, pour leur compte, un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire.

Le territoire du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis est située dans le département du Nord à environ 25 km au sud de Lille. Il regroupe 56<sup>2</sup> communes et comptait environ 221 560 habitants en 2015 selon l'INSEE sur près de 37 900 hectares.

Ce territoire est fortement urbanisé et densifié (densité moyenne d'environ 584 habitants au km<sup>2</sup>, contre 189 habitants/km<sup>2</sup> en Hauts-de-France en moyenne).

Un plan climat énergie territorial volontaire a été établi dès 2007 sur l'ensemble du territoire.

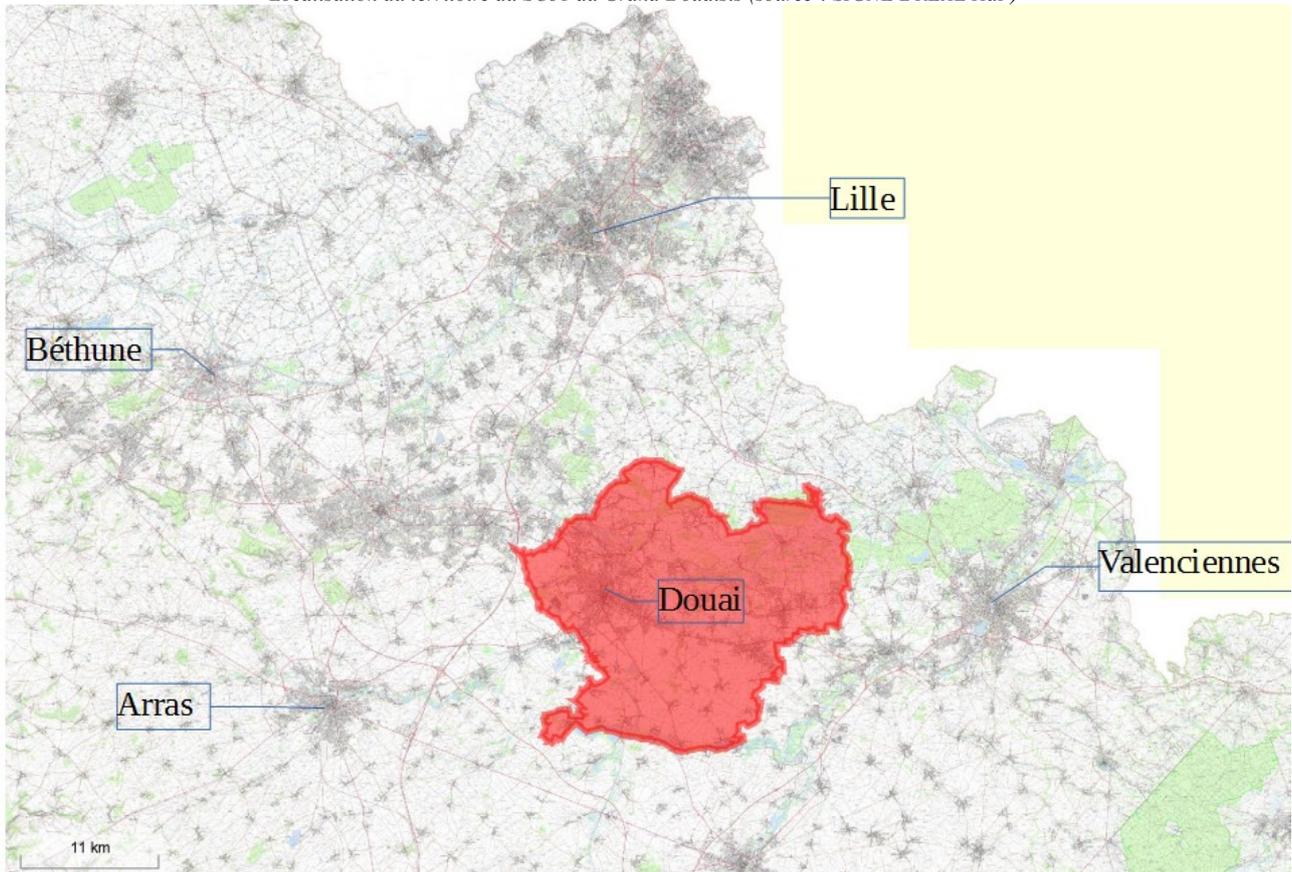
<sup>1</sup> Article L229-26 du code de l'environnement : le programme d'action a pour objectifs « d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique »

<sup>2</sup> Anhiers, Aniche, Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Auby, Bruille-les-Marchiennes, Brunemont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuinchy, Dechy, Douai, Ecaillon, Emerchicourt, Erchin, Erre, Esquerchin, Estrees, Faumont, Fechain, Fenain, Ferin, Flers-en-Escrebieux, Flines-les-Râches, Fressain, Gooulzin, Guesnain, Hamel, Hornaing, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lecluse, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevent, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Raimbeaucourt, Rieulay, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Villers-au-Tertre, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing et Waziers.

Les deux intercommunalités ayant transféré leur compétence d'élaboration de PCAET au syndicat mixte du SCoT en 2017, celui-ci, par délibération en date du 23 janvier 2018, a prescrit la réalisation du PCAET arrêté par délibération du 17 décembre 2019, sur lequel porte le présent avis

Le dossier comprend notamment un état des lieux du territoire (diagnostic), une stratégie, un programme d'action, une évaluation environnementale (rapport environnemental) et un résumé non technique.

Localisation du territoire du SCoT du Grand Douaisis (source : SIGNE DREAL HdF)



## I.2.1 Le diagnostic

Le diagnostic traite de l'ensemble des sujets « air, énergie, climat » exigé dans le code de l'environnement, dont :

- le bilan des consommations d'énergie (par secteur et par type d'énergie) principalement par l'industrie à 34 %, le résidentiel à 28% et le transport routier à 22 % (pages 15 à 16 du diagnostic) avec une consommation annuelle de 5 518 GWh sur le territoire (soit 24,5 MWh par habitant) ;
- le potentiel de réduction des consommations énergétiques (pages 19 à 41 du diagnostic) selon deux scénarios :
  - la déclinaison du scénario 2035/2050 de l'ADEME
  - l'application d'une méthodologie de prospective énergétique et sociétale développée par l'association « virage énergie », qui évalue les potentiels de gain par la sobriété ;
- l'état des lieux de la production d'énergies renouvelables et de récupération (pages 42 et 43) de l'ordre de 84 GWh ce qui couvre 1,5 % des besoins actuels et le potentiel de production d'énergies renouvelables et de récupération (pages 44 à 56) d'environ 8 000 GWh ;
- les réseaux d'électricité, de gaz, de chaleur et d'hydrogène (état des lieux pages 57 à 59 et potentiel de développement pages 60 et 61) ;
- les émissions de gaz à effet de serre du territoire (pages 62 à 76), évaluées à 901 kilo-tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an, soit environ 4,1 téq.CO<sub>2</sub> par habitant et par an<sup>3</sup> et leur potentiel de réduction (pages 77 et 78) ;
- l'état de la qualité de l'air (pages 79 à 103), perturbée principalement par des oxydes d'azote (Nox) dûs au transport routier, l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) d'origine agricole et des micro-particules, et les leviers d'actions visant à améliorer la qualité de l'air (pages 104 à 109) ;
- les capacités de la séquestration carbone : stocks existants (pages 109 et suivantes) de l'ordre de 6 800 kilo-tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, la séquestration actuelle annuelle (page 111), les émissions actuelles (page 112), les enjeux pour le territoire (page 113 et 114) ;
- la vulnérabilité du territoire face au changement climatique (pages 115 et suivantes) ;
- la définition des axes stratégiques.

L'évaluation du potentiel en énergie renouvelable et de récupération, avec les hypothèses retenues, n'est pas détaillée, seul le résultat est fourni, avec un renvoi par note de bas de page à une « Étude de préfiguration des Énergies Renouvelables et de Récupération, 2018 ». D'autres éléments auraient pu être fournis tels que cartes du potentiel éolien, etc.

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'évaluation du potentiel en énergie renouvelable et de récupération*

Il n'y a pas de bilan des plans climats énergie territoriaux volontaires mis en œuvre depuis 2007, ce qui ne permet pas de mesurer l'efficacité des mesures prises et d'en tirer des orientations pour le PCAET.

*L'autorité environnementale recommande d'établir un bilan des plans climats énergie territoriaux engagés depuis 2007.*

<sup>3</sup> Ces émissions sont inférieures à la moyenne française qui est de 7,5 t.eq.CO<sub>2</sub>/an/hab et de celle des Hauts-de-France d'environ 9 t.eq.CO<sub>2</sub>/an/hab. (2015).

## I.2.2 La stratégie

La stratégie territoriale adoptée a pour objectif « un territoire sobre et neutre en carbone à l'horizon 2050 » (page 13 du document « Stratégie »). Cela passe par plusieurs étapes (page 16) :

1. Tout d'abord réduire fortement les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
2. puis tendre vers le 100% renouvelables ;
3. séquestrer les émissions de GES ;
4. et enfin compenser les émissions résiduelles.

Pour y parvenir, trois scénarios ont été étudiés. Les scénarios sont décrits dans le volet diagnostic p 28 et suivantes. La méthodologie de prospective énergétique et sociétale utilisée a été développée par l'association Virage Énergie et initialement appliquée à l'échelle du territoire régionale du Nord-Pas de Calais. Le scénario n°3 « virage sociétal » a été retenu (stratégie, page 18) car il est le seul à permettre la neutralité carbone en 2050.

Les différents scénarios ne distinguent pas les évolutions découlant de décisions et d'actions de niveau national ou européen, et celles du niveau du PCAET. Les détails des calculs ne sont pas fournis, ce qui ne permet pas d'appréhender le poids des différentes orientations.

*L'autorité environnementale recommande d'identifier pour chaque scénario ce qui relève du périmètre d'action du PCAET et ce qui dépendra de décisions et d'actions de niveau national ou européen ou d'évolutions technologiques et de fournir le détail des calculs*

Le territoire s'engage ainsi à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Son objectif est ainsi d'ores et déjà conforme à la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. L'atteinte de cet objectif nécessite l'exploitation du potentiel maximal de réduction des émissions de gaz à effet de serre déterminé dans le cadre du diagnostic et la maximisation de la production des énergies renouvelables. L'objectif affiché en matière de production d'énergie renouvelable permet ainsi de couvrir plus que la totalité des besoins du territoire dès 2046, faisant du territoire un territoire à énergie positive. La neutralité carbone impose également une réflexion en matière de stockage carbone qui a bien été menée ici.

Il fait le choix d'un scénario de décroissance des consommations énergétiques (carte page 23 du diagnostic) qui comprend une pente plus forte sur la première période (jusqu'en 2025).

Les pages 22 et suivantes détaillent les consommations, productions et compensations par secteurs pour atteindre l'objectif.

Les grands chantiers à mettre en œuvre sont présentés à partir de la page 29, il s'agit notamment d'un « grand plan mobilité », d'une « stratégie bâtiments économes en énergie », de « repenser l'aménagement du territoire », « produire et consommer différemment », « encourager une agriculture et une alimentation locale durable », « mettre en place les leviers pour un territoire producteur d'énergies », de « préserver et développer la richesse des sols en carbone » et d'améliorer la qualité de l'air.

Ces chantiers sont organisés en 6 axes stratégiques, schématisés page 40 et détaillés aux pages suivantes.

L'axe 0 « accélérateur de(s) transition(s) » est un axe essentiellement d'animation, de communication, d'éducation, de sensibilisation, de suivi et d'évaluation. Il repose sur le syndicat mixte du SCoT, celui-ci étant porteur du PCAET, mais n'ayant pas compétence sur la plupart des thématiques des 5 autres axes.

Les conséquences de ces axes sont analysées aux pages 44 et suivantes. Des objectifs chiffrés sont présentés (à partir de la page 49), ayant pour référence l'année 2015 avec plusieurs échéances intermédiaires (2021, 2026, 2030-2031 et 2050), conformément à la réglementation. Ces objectifs respectent le cadre réglementaire.

### **I.2.3 Le programme d'actions**

Le programme d'actions fait l'objet d'un document spécifique déclinant les 6 axes stratégiques en 23 objectifs stratégiques (pages 9 et 10) et en 67 actions (pages 10 et 11).

Chaque axe fait l'objet d'une fiche de présentation rappelant le constat, les enjeux, les objectifs stratégiques et les actions. Chaque action fait l'objet d'une fiche également, expliquant rapidement l'action, les sous-actions qu'elle implique, les co-bénéfices attendus (sobriété, adaptation, qualité de l'air-gaz à effet de serre, autres), les conditions de mise en œuvre (pilotage et partenariat, articulations avec d'autres actions, leviers à activer, évaluation très sommaire du budget et des moyens, points de vigilance), la chronologie de mise en œuvre, des indicateurs de suivi et d'évaluation et le secteur réglementaire (transport, énergie, urbanisme...).

Cependant, ces fiches sont encore imprécises. Ainsi, le pilote de chaque action n'est pas défini, les moyens (dont budget) ne sont pas précisés, les indicateurs proposés ne sont pas assortis d'un état initial et d'objectifs et il n'y a pas d'estimation chiffrée du gain attendu de chaque action, qui permettrait de les hiérarchiser.

Aussi il est très difficile de s'assurer que les actions envisagées permettront d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie aux différentes étapes.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'identifier un pilote par action ;*
- *de présenter de manière précise et quantifiée par partenaires, les moyens humains, matériel et financier et la temporalité ;*
- *de préciser les indicateurs, en les assortissant d'un état initial et d'objectifs intermédiaires et finaux ;*
- *de préciser pour les actions prévues, les effets attendus, notamment quantitatifs, en lien avec les objectifs définis dans la stratégie ;*
- *de démontrer que les actions permettront d'atteindre les objectifs aux différentes étapes et le cas échéant, d'amplifier les actions ou en définir de nouvelles pour contribuer plus significativement à l'atteinte des objectifs définis dans la stratégie.*

Le programme d'action ne contient pas de tableaux récapitulatifs de synthèse, ni de priorisation entre actions.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser un ou plusieurs tableaux de synthèse des actions et de hiérarchiser les différentes actions entre elles.*

La plupart des actions n'étant pas de la compétence du syndicat mixte du SCoT, il est difficile de savoir si les partenaires s'engageront dans ces actions. L'absence de bilan des plans climat énergie territoriaux volontaires antérieurs et des actions réalisées par les partenaires dans ce cadre ne permet pas d'en avoir une idée plus précise.

Par contre, il est à souligner que plusieurs actions relèvent de l'aménagement du territoire, de la planification et de l'urbanisation, dont le cadre sera le schéma de cohérence territorial, qui sera décliné dans les plans locaux d'urbanisme. L'action n°2.1.2 (page 63 et 64 du programme d'action) est de « limiter la consommation foncière ». Or la révision du SCoT du Grand Douaisis a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale<sup>4</sup> en date du 9 juillet 2019, qui recommande d'étudier la réduction de la consommation d'espace prévue (226,7 hectares de renouvellement urbain, 452,7 hectares d'extension pour l'habitat et 398,8 hectares pour les activités économiques) notamment en termes de justifications des besoins, des choix, de spatialisation et d'évaluation des impacts et en particuliers des impacts sur les services écosystémiques<sup>5</sup>.

Il convient donc de mettre en cohérence le PCAET et le SCoT afin que la traduction dans les plans locaux d'urbanisme de l'action de limitation de la consommation foncière soit opérationnelle.

*L'autorité environnementale recommande de s'assurer que la traduction de l'ambition du PCAET en matière de limitation de la consommation foncière soit pleinement opérationnelle dans les documents d'urbanisme compte-tenu des recommandations de l'autorité environnementale en date du 9 juillet 2019<sup>6</sup> sur le projet de révision du SCoT du Grand Douaisis.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le plan climat air énergie territorial.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'aux déplacements en lien avec la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté pages 9 à 17 du rapport environnemental. Il existe également un résumé non-technique du PCAET présenté dans un fascicule à part. Ce dernier intègre une partie sur l'évaluation environnementale. Il est clair et

<sup>4</sup> Avis n°2019-3649

<sup>5</sup> Services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

<sup>6</sup> Avis n°2019-3649

synthétique. Cependant, il mériterait d'être détaillé davantage concernant l'analyse de l'état initial, les objectifs du PCAET, ses impacts sur l'environnement, les mesures prises et la justification des choix.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale ne permet pas une appréhension des objectifs chiffrés du PCAET (contrairement au résumé non technique du PCAET). Il ne présente pas l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts, etc. Il s'agit plus de la présentation de la démarche d'évaluation environnementale que d'un réel résumé du rapport d'évaluation.

*L'autorité environnementale recommande de détailler davantage l'analyse de l'état initial, les objectifs du PCAET, ses impacts sur l'environnement, les mesures prises et la justification des choix.*

## **II.2 Articulation avec les plans et programmes et les objectifs nationaux sur le climat**

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est abordée en partie 8.1 dans la stratégie (pages 59 à 76) et dans l'évaluation environnementale aux pages 31 à 38 et pages 184 à 203.

Le rapport environnemental (pages 31 à 38) précise le type de rapport (prise en compte, compatibilité, conformité) entre le PCAET et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord – Pas-de-Calais, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le SCoT et les plans locaux d'urbanisme.

Il explique en quoi les actions du PCAET sont ou non bien articulées avec ces documents aux pages 184 à 203, à l'image de la stratégie (pages 59 à 76) qui présente le niveau de convergence ou de divergence entre les axes stratégiques du PCAET et les documents précédemment mentionnés, de manière détaillée.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Toutefois, l'articulation avec la charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut<sup>7</sup> qui concerne une dizaine de communes du nord du territoire n'est pas abordée. Pourtant plusieurs mesures de cette charte, dont les collectivités territoriales sont signataires, recoupent les enjeux et axes stratégiques ou actions du PCAET, par exemple, la mesure n°2 « maîtriser l'étalement urbain et le développement des infrastructures » pour n'en citer qu'une.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du PCAET avec la charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut afin de développer une stratégie concertée sur les communes concernées.*

<sup>7</sup> La charte est téléchargeable sur ce lien : <http://www.pnr-scarpe-escaut.fr/publications/charte-parc-scarpe-escaut-2010-2022>

## II.2.1 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale (pages 180 à 183) propose plusieurs indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PCAET en complément de ceux existant dans le programme d'action. Chaque action n'a pas nécessairement d'indicateur complémentaire, tout dépend de la pertinence ou du besoin selon l'analyse de l'évaluateur. Au même titre que les indicateurs des fiches actions ils ne sont pas assortis d'un état de référence<sup>8</sup>, d'une valeur initiale<sup>9</sup> et d'un objectif de résultat<sup>10</sup>, ni de précision sur l'organisme identifié pour collecter la donnée ou la produire. Il est également à regretter que l'évaluation environnementale n'ait pas regroupé l'ensemble des indicateurs dans un seul support de suivi opérationnel.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *regrouper l'ensemble des indicateurs des fiches actions et les indicateurs complémentaires proposés dans le rapport d'évaluation au sein d'un outil opérationnel de suivi unique ;*
- *détailler les indicateurs présentés avec des objectifs de résultat et des valeurs de référence, en précisant la période concernée ;*
- *présenter des mesures correctives en cas de mauvais résultats des actions et mesures proposées ;*
- *prévoir un bilan en fin de mise en œuvre du PCAET et, le cas échéant, à mi-parcours pour ajuster la mise en œuvre du plan.*

## II.3 Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement intégré à l'évaluation environnementale (pages 44 à 91) est synthétique mais suffisamment détaillé. Il ne reprend pas les éléments du diagnostic sur les énergies, les émissions dues aux transports, etc. Il présente les forces/faiblesses et opportunités/menaces. Il est essentiellement qualitatif et porte sur les thématiques des milieux physiques, naturels, humain, la gestion des déchets, l'assainissement, les déplacements et infrastructures, les risques et nuisances et les paysages. Il mériterait d'être spatialisé et quantifié.

*L'autorité environnementale recommande de quantifier et spatialiser l'état initial de l'environnement et de le compléter avec les données issues du diagnostic du PCAET afin de faire un état des lieux complet du territoire.*

La synthèse des enjeux et leur hiérarchisation présentée en page 91 est intéressante mais ne reprend pas les thèmes liés aux énergies présentés dans le diagnostic du PCAET.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la synthèse et la hiérarchisation des enjeux avec les thèmes traités dans le diagnostic du PCAET afin d'avoir une vision complète des enjeux du territoire.*

La justification des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables sont présentées aux pages 92 à 119. Cette partie porte sur deux phases, l'élaboration de la stratégie d'une

8- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

9- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

10- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

part et d'autre part sur l'élaboration du programme d'action. L'exercice réalisé reste très théorique, peu concret et global. Les effets des actions ou leur pertinence ne sont pas analysés, ni quantifiés ou spatialisés (par exemple pour le développement de l'énergie éolienne) quand cela pourrait être possible. Les besoins et moyens nécessaires pour la réussite des actions ne sont pas évalués ou interrogés.

*L'autorité environnementale recommande de décrire de manière plus précise, notamment quantifiée et spatialisée, les effets des actions .*

L'exposé des effets notables probables résiduels de la mise en œuvre du PCAET sur le territoire est présenté aux pages 120 à 155.

Dans la mesure où les effets des actions ne sont pas analysés, spatialisés, quantifiés ou estimés, il n'est pas possible d'exposer leurs effets. Toutefois les incidences des actions sont ici estimées sur chaque composante de l'état initial de l'environnement. Cet état initial ne portant pas sur les questions énergétiques ni la pollution atmosphérique, l'analyse des incidences sur ces thèmes n'est pas traitée. L'absence de quantification des effets des actions ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences. Le rapport ne propose pas de mesures mais renvoie vers des études ultérieures des projets pour les définir (par exemple page 174 du rapport environnemental concernant l'action 1.4.1 « développer la production électrique issue de renouvelables). Pourtant, l'évaluation environnementale du PCAET pourrait définir des préconisations pour éviter l'impact de ces projets sur l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les incidences de l'ensemble des actions proposées dans le dossier au regard de leurs effets sur l'environnement et la santé et que des mesures rectificatives soient définies quand nécessaire.*

### **II.3.1 Consommation foncière**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Selon le rapport de présentation du SCoT, le territoire a artificialisé 818 hectares entre 2005 et 2015 et prévoit d'artificialiser 871,5 hectares supplémentaires de 2020 à 2040 (hors renouvellement urbain d'environ 220 hectares). Le territoire étant déjà fortement marqué par les activités industrielles, l'extraction du charbon, les canaux et infrastructures de transport et l'habitat peu dense, l'enjeu est donc majeur.

#### **> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte**

Plusieurs actions du PCAET relèvent de l'aménagement du territoire, de la planification et de l'urbanisation et concernent la maîtrise de la consommation foncière.

L'évaluation environnementale (page 109 du rapport environnemental) n'analyse pas, ne quantifie pas ces actions et ne démontre pas qu'elles seront suffisantes pour atteindre les objectifs du PCAET. Page 124, l'évaluation de ces actions est majoritairement jugée comme ayant une « amélioration potentielle ou faible de l'enjeu environnemental du territoire » ou n'ayant « Pas d'impact attendu de l'action sur l'enjeu environnemental du territoire » pour la thématique « milieux physique, naturel et humain ».

Pourtant cette problématique est citée comme source de vulnérabilité du territoire dans le diagnostic (page 126). Elle est également identifiée comme axe stratégique par le diagnostic (page 136).

L'évaluation des actions ayant un impact sur l'aménagement du territoire et notamment la consommation foncière et la prise en compte de cette problématique est à compléter.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *préciser l'effet des mesures ayant un impact sur la consommation foncière et l'aménagement du territoire ;*
- *renforcer les actions de maîtrise de l'urbanisation compte-tenu des interactions avec les questions des ressources, des milieux naturels et agricoles, des déplacements, etc.*

### **II.3.2 Milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La partie nord de ce territoire est couverte par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut, au niveau de la vallée de l'Escaut et de ses nombreuses zones humides.

Le territoire interceptant les vallées de la Scarpe et de l'Escaut en fait un lieu central de déplacement d'espèces et de connexions écologiques. Il comprend des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II et des sites Natura 2000. Ces espaces abritent de nombreuses espèces végétales et animales dont beaucoup sont protégées ou patrimoniales.

Il couvre également une partie du bassin minier Nord – Pas-de-Calais, fortement urbanisé allant de l'ouest de Béthune à l'est de Valenciennes.

Il est traversé par l'autoroute A21 qui relie Lens à Denain. Cette infrastructure routière s'insère au sein du bassin minier, la zone la plus peuplée du territoire. Ainsi la partie nord plus naturelle et agricole et la partie sud plus agricole intensive sont séparées par une barrière urbaine quasi étanche aux échanges écologiques (voir page 11 de l'avis de l'autorité environnementale sur le SCoT au sujet des deux seules coupures d'urbanisations résiduelles de Lewarde et Masny).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le territoire est présenté plus en détails aux pages 13 à 15 du diagnostic territorial. L'évaluation environnementale n'est pas spatialisée. Les choix énergétiques de développement des énergies renouvelables ne sont pas analysés en termes d'impacts sur les milieux naturels ou la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de spatialiser les enjeux, les projets et actions, d'analyser les impacts éventuels des énergies renouvelables sur la biodiversité et de définir des mesures le cas échéant.*

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée aux pages 156 à 179 du rapport environnemental. Elle contient une partie sur les continuités écologiques (pages 167 et suivantes).

L'analyse détaillée porte sur les quatre sites Natura 2000 présents sur le territoire, ainsi que sur la zone de protection spéciale FR3111202 « Les Cinq Tailles » à environ 3 km du territoire. Le site FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » à 11 km a été exclu de cette analyse car l'aire d'évaluation spécifique des habitats est de 3 km et ne recoupe pas le territoire.

Après une présentation assez complète des enjeux, l'analyse des incidences est réalisée (pages 172 à 179) action par action, de manière brève, globale et toujours non quantifiée.

Des interactions entre les actions du PCAET et les sites Natura 2000 sont identifiées (page 174 par exemple). Le document indique qu'une prise en compte de ces milieux devra être réalisée sans pousser plus loin la réflexion. L'évaluation environnementale renvoie aux études environnementales des projets le soin d'identifier les incidences et de proposer les mesures à appliquer. Or, tous les projets ne font pas l'objet d'études environnementales et par conséquent les incidences sur ces sites peuvent ne pas avoir été analysées et induire des impacts sur ces milieux.

*L'autorité environnementale recommande, sur la base de l'analyse des incidences des actions sur les sites Natura 2000, de proposer des mesures d'évitement, à défaut de réduction des incidences sur ces sites et en dernier lieu de compensation des incidences résiduelles, et de les intégrer au plan d'actions.*

### **II.3.3 Qualité de l'air, en lien avec la mobilité**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le département du Nord est très sensible à la pollution atmosphérique, due notamment à un maillage routier dense et à une forte concentration d'activités industrielles.

Le territoire est très urbanisé et traversé de nombreuses infrastructures, routières pour la plupart, desservant de nombreuses zones d'activités et logistiques.

Il est traversé d'ouest en est par l'autoroute A21 dit « rocade minière » qui constitue le 1<sup>er</sup> axe structurant du territoire. Le réseau est complété par des routes départementales, en particulier les routes départementales 621, qui contourne Douai et se dirige vers Cambrai, 500 et 917 qui permet l'accès à Douai depuis Waziers et qui est prolongée par la route départementale 938. Ces axes desservent les principales zones d'activités du territoire (ex : la route départementale 621 dessert l'usine Renault et la zone d'activités de Lauwin-Planque avec notamment le site de la société Amazone) et supportent des niveaux de trafic importants, ce qui génère des problèmes de congestion voire de saturation et les nuisances induites.

Le territoire du Grand Douaisis est couvert par un plan de déplacement urbain (PDU) pour la période 2015-2025.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte**

Comme pour les thèmes précédents, l'évaluation environnementale n'est pas spatialisée, non chiffrée. Les actions ne font pas l'objet d'analyse plus précises que les données et éléments présentés dans le programme d'action. Une analyse globale des actions sur les déplacements d'une

part et sur la qualité de l'air d'autre part est réalisée (pages 120 et suivantes du rapport environnemental). Des améliorations sont attendues, mais sans précision quantitative.

*L'autorité environnementale recommande d'estimer quantitativement les effets des actions du PCAET sur la qualité de l'air.*

Le PCAET vise à réduire la part modale de la voiture de 21%, d'augmenter celle des transports en commun de 12% et celle des modes actifs de 14% à l'horizon 2026. Cependant, il n'est pas précisé à partir de quelles références ces objectifs ont été définis (2012, 2015 ou 2025).

En matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES), le PCAET souhaite les réduire par quatre pour parvenir à un territoire sobre et neutre en carbone d'ici 2050. Sur les transports, il vise une réduction de 48 % à l'horizon 2026 à travers l'axe 2 « aménager le territoire et développer les mobilités décarbonées ». Plus spécifiquement il s'agit des orientations stratégiques 2.3 à 2.6 présentées aux pages 77 à 96 du programme d'action). Ces orientations sont en lien avec l'aménagement du territoire et donc avec également la consommation foncière (cf. supra).

Les fiches action étant non exhaustives et générales, elles n'apportent pas de précision quant au contenu des mesures, aux modalités de réalisation et de mise en œuvre. Par exemple, s'agissant du covoiturage, la fiche aurait pu rappeler les dispositions du schéma interdépartemental du covoiturage du Nord Pas-de-Calais qui prévoit la réalisation de neuf aires (dont quatre structurantes, supérieures à 50 places) sur le secteur de Douai et les localiser sur une carte. Autre exemple, ni le PCAET, ni le rapport environnemental ne présentent l'offre existante de transports en commun via une cartographie pour mieux apprécier la desserte.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les fiches actions et l'évaluation environnementale pour rendre les actions opérationnelles.*

Sur ce secteur, la part modale de la voiture atteint 80% pour les déplacements Domicile-Travail. Dès lors, le plan de mobilité pour les entreprises apparaît comme un outil pertinent pour développer des solutions alternatives à la voiture individuelle. Cela n'est pas évoqué.

S'agissant du transport multimodal des marchandises, il convient de noter que le territoire bénéficie d'un potentiel certain que le SCOT souhaite développer et valoriser : le fer-route avec la gare de triage de Somain, la plate-forme Delta 3 à Dourges et la voie d'eau avec le projet de Canal Seine Nord Europe et le potentiel que représente le canal à grand gabarit de la Dérivation de la Scarpe actuellement délaissé.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les actions pour promouvoir la voie d'eau et les plans de déplacements d'entreprises.*